

VD_GERICHTE ZQ19.023623 vom 22. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.023623

FR: VD_GERICHTE ZQ19.023623 du 22 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE ZQ19.023623 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 5 -

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante a droit à l'indemnité de chômage en cas d'intempéries pour le mois de mars 2018, plus particulièrement sur le respect du délai fixé par l'art. 47 al. 1 LACI.

E. 3

a) En vertu de l'art. 42 LACI, les travailleurs qui exercent leur activité dans des branches où les interruptions de travail sont fréquentes en raison des conditions météorologiques ont droit à l'indemnité en cas d'intempéries lorsque, notamment, ils subissent une perte de travail à prendre en considération (art. 43 LACI). Selon l'art. 43 al. 1 LACI, la perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est exclusivement imputable aux conditions météorologiques (let. a), la poursuite des travaux est techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne peut être exigée des travailleurs (let. b) et la perte de travail est annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites (let. c). Conformément à l'art. 69 al. 1 OACI (cf. art. 45 al. 1 LACI), l'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen de la formule du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant. Le SDE rend alors une décision relative aux avis d'interruption qui mentionne le délai de trois mois pour exercer le droit à l'indemnité. Il adresse une copie de sa décision à la caisse de chômage désignée par l'employeur, laquelle vérifiera si les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies et si l'indemnité a été calculée correctement (Circulaire du SECO relative à l'indemnité en

cas d'intempéries, [ci-après : Bulletin LACI INTEMP], chiffre G11). b) Dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise ou de son chantier (art. 47 al. 1 LACI). Est réputée période de décompte un laps de temps d'un mois ou de quatre semaines consécutives (art. 43 al. 4 LACI). La période de décompte pour l'indemnité en cas d'intempéries est de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les

- 6 - salaires par période d'une, de deux ou quatre semaines ; dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois (art. 68 al. 1 OACI). Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le jour qui suit la fin de la période de décompte (art. 70 OACI ; cf. art. 38 al. 1 LPGA). Le délai est respecté si le formulaire ad hoc est remis au plus tard le dernier jour à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Il appartient à celui qui veut en tirer un droit de prouver que le délai a été respecté. Le délai de l'art. 47 al. 1 LACI est de nature péremptoire (ATF 114 V 123 consid. 3a ; Bulletin LACI INTEMP I2). L'employeur qui ne demande pas l'indemnité dans ce délai perd donc tout droit aux prestations. A cet égard, peu importe que l'autorité cantonale ait rendu ou non une décision relative aux avis d'interruption (ATF 119 V 370 consid. 4).

E. 4

En l'occurrence, l'indemnité en cas d'intempéries litigieuse porte sur le mois de mars 2018. Le délai dont disposait la recourante pour faire valoir ses prétentions à cet égard a commencé à courir le 1er avril 2018 et a pris fin le 30 juin 2018, délai reporté au lundi 2 juillet 2018, premier jour ouvrable (art. 38 al. 3 LPGA). Partant, la demande du 26 juillet 2018 est tardive. La recourante ne le conteste au demeurant pas. a) La recourante allègue que la Caisse cantonale de chômage lui a laissé croire que son droit à l'indemnité avait été valablement exercé. Selon elle, le courrier du 27 juin 2018 ne contenait aucune indication afférant au délai de trois mois prévu à l'art. 47 al. 1 LACI. La recourante infère de ces considérations que son droit à la protection de la bonne foi aurait été violé. Ce grief est mal fondé. En effet, en annexe à son envoi du 27 juin 2018, la Caisse cantonale de chômage a remis à l'employeur le formulaire intitulé « demande d'indemnité en cas d'intempéries ». Ce formulaire mentionne expressément, à sa rubrique « exercice du droit », le

- 7 - délai de trois mois pour déposer une demande et indique qui plus est que ce délai doit être respecté même en cas d'opposition ce qui démontre bien l'indépendance de cette procédure de celle menée par le SDE (cf. ATF 119 V 370 consid. 4a). Le courrier du 27 juin 2018 invitait en outre la recourante à consulter une brochure intitulée « l'indemnité en cas d'intempéries », brochure qui mentionne également le délai de trois mois susmentionné. Il ressort en outre des pièces au dossier que la recourante a déposé de nombreuses demandes d'indemnité en cas d'intempéries et qu'à chaque occasion, un courrier au contenu identique à celui du 27 juin 2018 lui avait été adressé. Il est dès lors faux de prétendre – comme le fait la recourante – qu'elle n'aurait été prévenue qu'à réception du courrier du 27 juin 2018 de son obligation de déposer sa demande d'indemnité dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte. Enfin, il y a lieu de relever – concernant les échanges téléphoniques avec le SDE dont la recourante se prévaut – que, compte tenu de la division des tâches, il n'incombait pas à cette autorité de renseigner la recourante sur une procédure relevant de la compétence d'une autorité distincte (cf. TF 9C_448/2017 du 16 novembre 2017 consid. 3 ; TF 9C_834/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2). Dans ces

conditions, la recourante ne pouvait raisonnablement croire que les avis d'interruption de travail adressés au SDE étaient suffisants à valoir exercice valable de son droit à l'indemnité, alors même que tant la demande d'indemnité que les documents requis dans le courrier du 27 juin 2018 n'avaient pas été adressés à la Caisse. Le grief tiré de la violation du droit à la protection de la bonne foi apparaît dès lors mal fondé (cf. TF C 201/06 du 25 juillet 2007 consid. 3.1). b) Par ailleurs, la recourante ne fait pas valoir qu'elle ou son mandataire auraient été empêchés, sans faute de leur part, d'exercer le droit à l'indemnité en temps utile, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe des motifs de restitution de délai (art. 41 LPGa). A cet égard, force est de constater que le recourant n'avait invoqué, à l'appui de son courrier du 16 août 2018, aucune circonstance qui aurait rendu impossible le dépôt de sa demande dans le délai légal.

- 8 - c) Cela étant, il y a lieu de constater avec l'intimée que le droit de la recourante à l'indemnité en cas d'intempéries était périmé au dépôt de la demande du 26 juillet 2018 (ATF 119 V 370 consid. 4b ; 114 V 123 consid. 3a et les références citées).

E. 5

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGa), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.